

CESSION DE PARTS SOCIALES

26/06/93

N° A 1249

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Yves NEDELEC, né le 5 janvier 1963 à CONCARNEAU (29), demeurant 33, rue du Docteur Roux, 29900 CONCARNEAU, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Nathalie CHEVERT,

ci-après dénommé "le Cédant",

D'UNE PART,

ET

- Madame Denise LAVANANT, née le 6 mars 1940 à QUIMPER (29), demeurant 6, rue Jacques Cartier, 29950 BENODET, divorcée,

ci-après dénommée "le Cessionnaire",

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT:

Aux termes des statuts établis par acte sous seing privé le 1er juin 1991, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A. M² C, au capital de 120.000 francs, divisé en 1.200 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Immeuble Albacore, Z.A. de Kérampéru, 29900 CONCARNEAU, et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de QUIMPER sous le numéro B 382 307 643. La société a pour objet principal la fabrication, la commercialisation et la maintenance de machines pour l'industrie agro-alimentaire.

913859

Le Cédant possède soixante parts sociales de 100 francs chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Ny
nw

DL

FORCE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Jean-Yves NEDELEC, soussigné de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière à Madame Denise LAVANANT, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété des soixante parts sociales, lui appartenant de la Société A M² C, numérotées de 1.141 à 1.200.

Le Cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

En conséquence, il aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de NEUF MILLE FRANCS que le Cessionnaire a payé comptant au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Jean-Yves NEDELEC et son conjoint Madame Nathalie CHEVERT, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

PAGE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.

DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne:

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le soussigné de première part déclare:

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame Nathalie CHEVERT intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la présente cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du code civil

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société A M² C est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

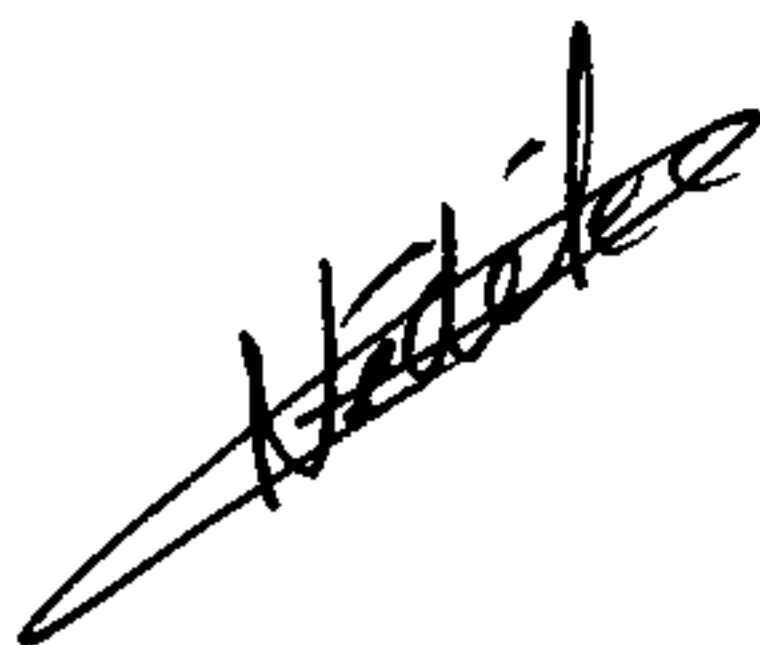
FACÉ ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à CONCARNEAU
Le 22 mars 1993,
En six exemplaires

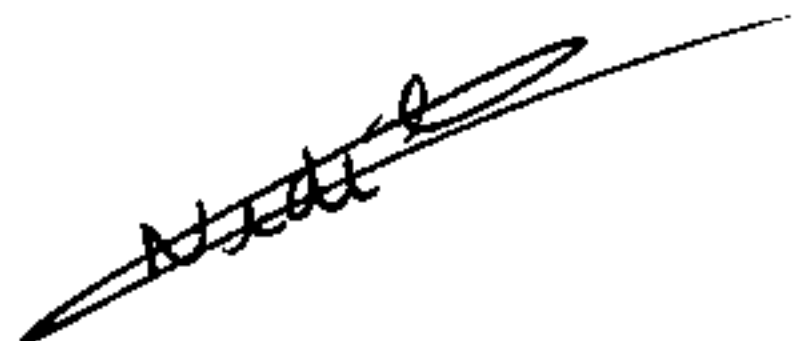
M. Jean-Yves NEDELEC



Mme Denise LAVANANT

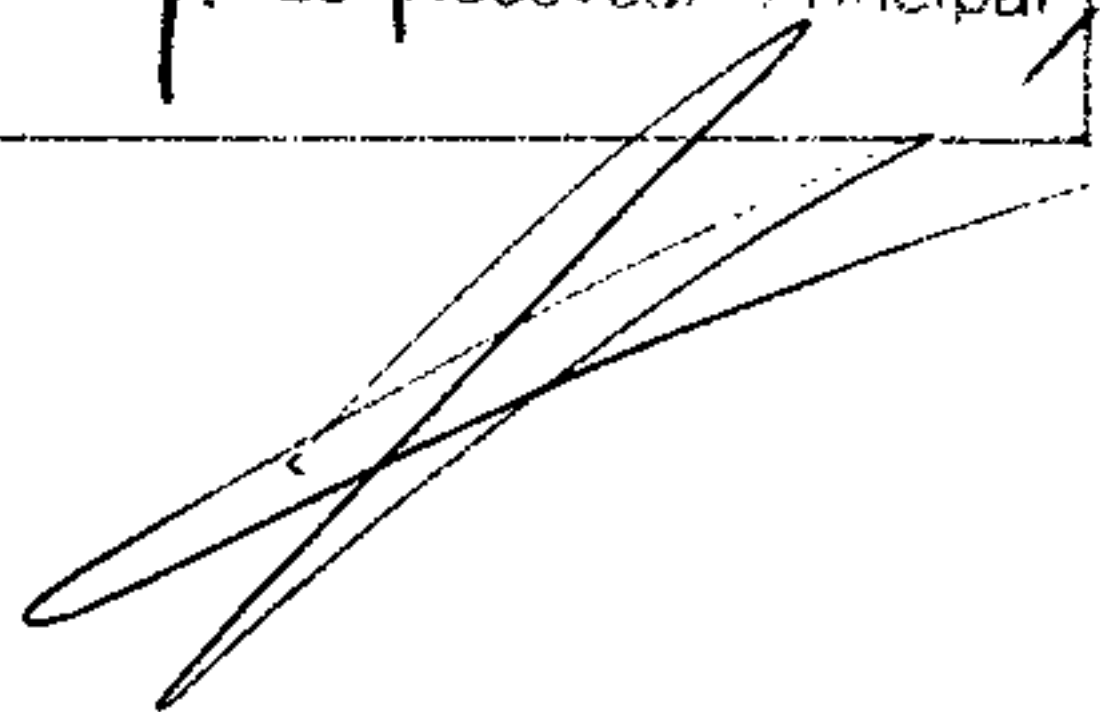


Mme Nathalie CHEVERT



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECETTE	
DEPARTEMENT DE LA MORBIHAN - 22/03/1993	
25	239/19
quatre cent	
quatre cent	
Le Receveur Principal	

huit francs
trente deux francs



FACÉ ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.